

N° 6690²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative à l'introduction d'un système de pétition publique**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(12.3.2015)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président; M. Marco SCHANK, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 12 mai 2014 par MM. les Députés Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés, et Marco Schank, Président de la Commission des pétitions. Le texte a fait l'objet d'un premier examen en Commission du Règlement le 25 juin 2014 et a ensuite été discuté et amendé par la Commission des pétitions au cours des réunions des 25 septembre 2014, 24 octobre 2014, 10 novembre 2014, 13 novembre 2014 et 4 février 2015. Les amendements de la Commission des pétitions ont été transmis à la Commission du Règlement par courrier du 4 février 2015.

Au cours de sa réunion du 12 mars 2015, la Commission du Règlement a désigné M. Marco Schank comme rapporteur de la présente proposition de modification du Règlement. Après examen de la proposition et des amendements de la Commission des pétitions, le présent rapport a été adopté unanimement lors de cette même réunion.

*

L'objet de la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés est à la fois d'introduire dans le Règlement des dispositions concernant le nouveau système de pétition publique (nouvel article 155bis) et de clarifier l'ensemble des règles applicables au droit de pétition en restructurant le chapitre 7 „Des pétitions“ du Titre V en trois points distincts:

- a) Dispositions générales (article 154),
- b) Pétitions ordinaires (article 155);
- c) Pétitions publiques (article 155bis).

Il existe donc un seul droit de pétition avec deux modalités d'instruction. Il appartient au pétitionnaire d'opter par son dépôt soit pour la procédure traditionnelle soit pour la procédure de la demande de pétition publique pouvant déboucher, si toutes les conditions sont remplies, sur l'organisation d'un débat public.

La pétition ordinaire

La commission rappelle tout d'abord son attachement à la pétition ordinaire (article 155 du Règlement), qui est maintenue dans le cadre de cette refonte générale du droit de pétition.

Comme le note la Commission des pétitions dans ses amendements, cette catégorie de pétition „reste un moyen élémentaire pour le citoyen de s'exprimer et de s'adresser aux autorités. La pétition ordinaire n'est donc soumise à aucune condition de forme (dépôt électronique, signature sur formulaire, condition d'âge des signataires, contrôle des signataires, délai au niveau de la période de signature). En revanche, une telle pétition ne sera pas éligible pour un débat public. La pétition ordinaire constitue un moyen pour les pétitionnaires de faire part de leurs revendications sans viser, dès le départ, ni un débat public ni la collecte de signatures supplémentaires.“

La Commission des pétitions n'a pas amendé la proposition de modification telle que déposée.

La pétition publique

Suite à l'introduction du système de pétition publique, la Chambre a fait l'objet de critiques, étant donné que la signature de cette catégorie de pétition n'était possible que sur le site internet de la Chambre des Députés en vue de l'obtention d'un débat public en commission. La Commission des pétitions a dès lors réalisé un travail d'évaluation du nouveau système au cours des réunions mentionnées ci-dessus. Le résultat de ces travaux a débouché sur une série d'amendements à la présente proposition de modification (voir document parlementaire 6690¹).

Ces modifications, qui se présentent comme suit, ont été intégralement adoptées par la Commission du Règlement:

„**Art. 155bis.**– (1) Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.

(2) Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

(3) La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général et national de son objet. A la demande de la Commission des Pétitions, le pétitionnaire est tenu de préciser son argumentaire relatif à l'objet de la pétition publique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, la Commission émet un avis défavorable au sujet de la recevabilité de la demande de pétition publique.

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe 2.

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité de la pétition publique, sur avis de la Commission des Pétitions.

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Conférence des Présidents.

Une pétition publique déclarée irrecevable est instruite par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition publique rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.

Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut signer la pétition publique par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire sont publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

(5) Parallèlement à la procédure de signature sur le site Internet de la Chambre des Députés prévue au paragraphe 4, une pétition publique peut être signée moyennant un formulaire sur papier mis à

disposition par l'Administration parlementaire sur lequel figurent le numéro et l'intitulé de la pétition ainsi que les conditions relatives à la date de réception des formulaires.

Les conditions d'âge et d'inscription dans le registre national des personnes physiques prévues au paragraphe 4, alinéa 2, ainsi que le délai de signature prévu au paragraphe 4, alinéa 1er, s'appliquent à la procédure de signature sur papier prévue au présent paragraphe.

Les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés.

(6) Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

(5) (7) La Chambre est autorisée à vérifier l'identité du pétitionnaire et des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du registre national des personnes physiques.

(6) (8) Si une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la ou des commissions parlementaires compétentes est organisée, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

(7) (9) Si une pétition publique n'a pas recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, elle est instruite, sous réserve de l'accord du pétitionnaire dans le délai d'un mois, par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

(8) (10) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(9) (11) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles. Les modalités prévues à l'article 155 (8) et (9) sont applicables.

Etant donné que les amendements ont été commentés de façon exhaustive dans le document parlementaire mentionné ci-dessus, il est inutile de les commenter tous dans le présent rapport.

On peut cependant rappeler que la Commission des pétitions a renoncé en matière de recevabilité au critère de l'intérêt national, vu que la distinction entre intérêt national et intérêt général est minime. Le critère de l'intérêt général est désormais identique pour les deux catégories de pétitions.

Il peut encore s'avérer utile de reprendre les explications concernant le cumul des signatures électroniques et des signatures sur papier pour la pétition publique, ce cumul étant la principale novation décidée par la Commission des pétitions:

„En pratique, le dépôt de la pétition publique doit se faire par le formulaire sur le site de la Chambre. Ceci est en effet indispensable en vue de la publication adéquate de la pétition, de la gestion de la période de signature de 6 semaines ainsi que de l'ouverture du forum de discussion.

Un pétitionnaire qui éprouve des difficultés à effectuer le dépôt via le site Internet, pourra évidemment contacter le secrétariat de la Commission des Pétitions qui se chargera dans ce cas du dépôt électronique.

Ce n'est qu'après la déclaration de recevabilité de la pétition publique et la communication du délai de signature qu'un formulaire spécifique pour cette pétition sera mis à disposition du public.

Il ne s'agit donc pas d'un formulaire généralisé, mais d'un document indiquant le numéro et l'intitulé de la pétition généré individuellement pour chaque pétition. Ceci est important en vue de pouvoir effectuer un certain contrôle sur la période de signature de 6 semaines. Le jour de l'ouverture à signature de la pétition, le formulaire est envoyé par courriel au pétitionnaire-initiateur. Sur demande soit du pétitionnaire, soit d'un autre utilisateur du site public de la Chambre, une version papier du formulaire est envoyée par courrier postal. Parallèlement, des copies du formulaire pourront être retirées auprès de l'Administration parlementaire.

A noter que ce formulaire sera conçu de sorte à faciliter une lecture optique des signatures soumises au contrôle par le Registre national des personnes physiques.

Les formulaires signés devront être retournés à la Chambre avant l'échéance des 6 semaines, soit par courrier postal (date du cachet postal), soit par un dépôt personnel auprès de l'Administration parlementaire, la voie électronique n'étant pas exclue.

Pour ce qui est du volet de la publication des étapes de l'instruction des pétitions, il est primordial d'informer les utilisateurs du site que le nombre affiché de signatures concerne exclusivement les signatures électroniques, les signatures sur papier ne pouvant être comptées qu'à l'échéance de la période de signature de 6 semaines."

*

Le cumul des signatures papier et électronique dans le cadre de la pétition publique nécessite une adaptation de l'outil informatique de la Chambre. Etant donné que cette évolution technique sera opérationnelle au cours du mois de mai, la commission décide d'amender la proposition de modification en y ajoutant un article II nouveau prévoyant une entrée en vigueur décalée au 1er juin 2015, ceci par dérogation aux dispositions de droit commun du Règlement (article 204) disposant que „les modifications au présent règlement entrent en vigueur la séance publique suivant le jour de leur adoption“.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES relative à l'introduction d'un système de pétition publique

Article I.– Le chapitre 7 du Titre V du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit:

„Chapitre 7 – Des pétitions

a) Dispositions générales

Art. 154.– (1) La Commission des Pétitions est composée de 5 membres au minimum et de 13 membres au maximum nommés par la Chambre, suivant les modalités fixées par l'article 19 du présent Règlement.

(2) La Commission des Pétitions nomme, dans son sein, un président et deux vice-présidents.

(3) Il est fait mention des pétitions ordinaires et publiques nouvellement déposées ou introduites dans les communications que le Président fait à la Chambre lors d'une séance publique.

b) Pétitions ordinaires

Art. 155.– (1) Les pétitions ordinaires sont adressées par écrit au Président de la Chambre.

(2) Toute pétition ordinaire est revêtue de la signature du pétitionnaire et indique lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

(3) La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels.

(4) Le Président renvoie les pétitions ordinaires à la Commission des Pétitions.

(5) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(6) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles.

(7) La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition ordinaire rentrant dans son domaine de compétence.

(8) La Commission des Pétitions peut renvoyer une pétition ordinaire à une autre commission de la Chambre.

Elle peut également demander un avis à une autre commission, conformément à l'article 26(3).

(9) Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois.

Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse.

Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois.

A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions.

c) Pétitions publiques

Art. 155bis.– (1) Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut introduire une demande de pétition publique.

(2) Les demandes de pétition publique sont introduites par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

(3) La recevabilité de la pétition publique est fonction de l'intérêt général de son objet. A la demande de la Commission des Pétitions, le pétitionnaire est tenu de préciser son argumentaire relatif à l'objet de la pétition publique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai, la Commission émet un avis défavorable au sujet de la recevabilité de la demande de pétition publique.

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe 2.

La Conférence des Présidents est juge de la recevabilité de la pétition publique, sur avis de la Commission des Pétitions.

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Conférence des Présidents.

La Commission des Pétitions informe la commission compétente conformément à l'article 17(1) de l'existence d'une pétition publique rentrant dans son domaine de compétence.

(4) La pétition publique recevable est ouverte à signature sur le site Internet de la Chambre pendant 42 jours. Pendant cette durée, un forum de discussion est également ouvert sur le site Internet de la Chambre.

Toute personne inscrite dans le registre national des personnes physiques et âgée de 15 ans au moins peut signer la pétition publique par le formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre.

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire sont publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement.

(5) Parallèlement à la procédure de signature sur le site Internet de la Chambre des Députés prévue au paragraphe 4, une pétition publique peut être signée moyennant un formulaire sur papier mis à disposition par l'Administration parlementaire sur lequel figurent le numéro et l'intitulé de la pétition ainsi que les conditions relatives à la date de réception des formulaires.

Les conditions d'âge et d'inscription dans le registre national des personnes physiques prévues au paragraphe 4, alinéa 2, ainsi que le délai de signature prévu au paragraphe 4, alinéa 1er, s'appliquent à la procédure de signature sur papier prévue au présent paragraphe.

Les signatures fournies sur papier ne sont pas publiées sur le site Internet de la Chambre des Députés.

(6) Une pétition publique ne peut être signée plus d'une fois par une même personne.

(7) La Chambre est autorisée à vérifier l'identité du pétitionnaire et des signataires et le respect de la condition d'âge par le biais du registre national des personnes physiques.

(8) Si une pétition publique a recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, une réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la ou des commissions parlementaires compétentes est organisée, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

(9) Si une pétition publique n'a pas recueilli au moins 4.500 signatures après 42 jours, elle est instruite, sous réserve de l'accord du pétitionnaire dans le délai d'un mois, par la Commission des Pétitions en tant que pétition ordinaire conformément à l'article 155.

(10) La Commission des Pétitions fait parvenir une réponse au pétitionnaire.

(11) Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions prend toutes les mesures utiles. Les modalités prévues à l'article 155 (8) et (9) sont applicables.“

Article II.– Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente proposition de modification entre en vigueur le 1er juin 2015.

Luxembourg, le 12 mars 2015

Le Rapporteur,
Marco SCHANK

Le Président,
Gast. GIBERYEN

